

Document:-
A/CN.4/SR.1073

Compte rendu analytique de la 1073e séance

sujet:
Relations entre les Etats et les organisations internationales

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1970, vol. I

*Téléchargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

règles qui sont déjà en vigueur en tant que règles coutumières. Dès lors, même s'il est possible de déroger par traité à ces règles, c'est-à-dire même s'il ne s'agit pas de règles de *jus cogens*, l'observation de ces règles n'est pas une question de succession à un traité, mais une simple obligation, pour tout État, de respecter les règles générales du droit international, où qu'elles soient exprimées.

La séance est levée à 13 h 10.

1073^e SÉANCE

Vendredi 19 juin 1970, à 10 h 20

Président : M. Richard D. KEARNEY

Présents : M. Ago, M. Albónico, M. Alcívar, M. Bartoš, M. Castañeda, M. Castrén, M. Eustathiades, M. Ouchakov, M. Ramangasoavina, M. Rosenne, M. Ruda, M. Sette Câmara, M. Tabibi, M. Tammes, M. Thiam, M. Ustor, sir Humphrey Waldock, M. Yassen.

Relations entre les États et les organisations internationales

(A/CN.4/221 et Add.1; A/CN.4/227 et Add.1 et 2)

[point 2 de l'ordre du jour]

(reprise du débat de la 1069^e séance)

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à reprendre l'examen du point 2 de l'ordre du jour.

PROJET D'ARTICLES PROPOSÉ PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION (suite)

ARTICLE 61 B (Dérogation aux dispositions de la présente partie)¹

2. Le PRÉSIDENT, prenant la parole en qualité de Président du Comité de rédaction, dit que l'article 61 B a été renvoyé au Comité de rédaction, qui propose maintenant pour cet article le texte ci-après :

Article 61 B

Dérogation à la présente partie

1. Aucune disposition de la présente partie n'exclut la conclusion entre des États et des organisations internationales d'accords internationaux contenant des dispositions différentes en ce qui concerne les conférences.

2. Le règlement intérieur adopté par une conférence peut s'écarter des dispositions énoncées dans les articles...

3. M. ROSENNE dit qu'il n'est pas possible d'adopter l'article 61 B sous sa forme actuelle. Le paragraphe

premier s'écarte trop de l'article 5² sans raison précise; le paragraphe 2 devrait être rédigé de façon à établir ce que l'on désigne vaguement sous l'expression « souveraineté de la conférence ». Il propose donc de remanier les deux paragraphes de la manière ci-après :

1. Aucune disposition de la présente partie n'exclut la conclusion d'autres accords internationaux renfermant des dispositions différentes en ce qui concerne les représentants d'États à des organes ou à des conférences.

² Les dispositions des articles... s'appliquent seulement dans la mesure où le règlement intérieur adopté par une conférence n'en dispose pas autrement.

4. Étant donné que ces deux paragraphes traitent de questions tout à fait différentes, il devraient constituer des articles distincts.

5. Au paragraphe premier, M. Rosenne a employé les mots « autres accords internationaux » sans ajouter le membre de phrase « entre des États et des organisations internationales », car il peut exister d'autres accords pertinents. Il ne limite pas non plus la portée des dispositions aux conférences : son texte vise aussi les représentants à des organes.

6. Le libellé qu'il propose pour le paragraphe 2 tient compte du fait que le règlement intérieur d'une conférence peu fort bien être adopté après le début de celle-ci. Il présume que l'on a voulu se référer uniquement, dans l'espace laissé en blanc, aux articles relatifs à la composition et à l'organisation des délégations et non aux dispositions traitant des privilèges et immunités, qui sont régis par le paragraphe premier.

7. On peut se demander si la portée du paragraphe devrait être limitée aux seules conférences. L'explication de cette difficulté se trouve peut-être dans le fait que la question, en ce qui concerne les représentants à des organes, est en réalité traitée dans l'article 3.

8. Les méthodes très imparfaites qui ont présidé à la rédaction de la quatrième partie ne laissent pas de préoccuper M. Rosenne. D'un côté, cette partie constitue un tout autonome et, d'un autre côté, elle doit se raccorder à d'autres parties du projet. Certaines de ces difficultés seraient écartées si les dispositions de l'article 00³ qui se trouvent actuellement au début de la quatrième partie étaient transférées dans la première partie, où elles complèteraient l'article premier.

9. Cependant, il y a un problème beaucoup plus grave que M. Rosenne voudrait soulever. Les dispositions de l'article 61 B et, jusqu'à un certain point, celles de l'article 5 font très sérieusement douter de la valeur de tous les articles qui constituent la quatrième partie, tout comme les articles 3, 4 et 5, considérés à la lumière de la pratique actuelle, jettent le doute sur tous les articles de la deuxième partie.

10. On peut se demander, en outre, si la Commission peut soumettre aux gouvernements et à l'Assemblée générale, sous leur forme actuelle, les articles de la troisième partie, notamment ceux qui concernent les pri-

² Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1968, vol. II, p. 205.

³ Voir 1069^e séance, par. 10.

¹ Pour les débats antérieurs, voir 1069^e séance, par. 48 à 68.

vilèges et immunités. Il serait peut-être préférable de ne soumettre que les articles indispensables pour l'organisation des missions permanentes d'observation et de remplacer les autres articles par une note explicative dans le rapport. Mieux vaudrait peut-être expliquer qu'à la prochaine session de la Commission l'on se propose d'adapter les articles approuvés en 1969, de manière qu'ils puissent s'appliquer à la fois aux missions permanentes et aux missions permanentes d'observation, sous réserve du traitement particulier qu'il pourrait être nécessaire de réserver à des articles tels que l'article 44.

11. Une démarche analogue pourrait être suivie en ce qui concerne les articles de la quatrième partie traitant des délégations à des organes et à des conférences. Cependant, les difficultés à cet égard seront beaucoup plus grandes. La Commission a réellement besoin d'être éclairée sur les vues des gouvernements et de l'Assemblée générale.

12. Le moment est probablement venu pour la Commission de se rappeler les termes du paragraphe 3 de l'Article 105 de la Charte des Nations Unies : « L'Assemblée générale peut faire des recommandations en vue de fixer les détails d'application des paragraphes 1 et 2 du présent Article ou proposer aux Membres des Nations Unies des conventions à cet effet. »

13. Le paragraphe 2 de ce même article traite des privilèges et immunités des représentants des Membres des Nations Unies. La Commission devrait donc s'assurer si l'Assemblée générale veut qu'elle prépare un projet qui permettrait à l'Assemblée de formuler une proposition conformément au paragraphe 3 de l'Article 105.

14. De plus, la relation qui existe réellement entre les articles que l'on est en train d'examiner et les très nombreux accords conclus par les organisations internationales n'est pas claire. Si l'on tient compte de cette situation, les travaux entrepris par la Commission pourraient fort bien s'avérer purement théoriques.

15. Si les amendements proposés par M. Rosenne en ce qui concerne l'article 61 B étaient rejetés, il demanderait que chacun de ses deux paragraphes fassent l'objet d'un vote distinct.

16. M. OUCHAKOV estime que l'article 61 B n'est pas très clair. Pour le Comité de rédaction, les articles 3 et 4 du projet visent également les délégations aux organes et aux conférences. C'est pourquoi, tel qu'il est formulé, l'article 61 B apparaît comme complémentaire du seul article 5. Cependant, comme cela ne ressort pas clairement de l'article, il convient de demander au Rapporteur spécial d'expliquer dans le commentaire que les articles 3 et 4 seront rédigés de manière à s'appliquer à l'ensemble du projet, alors que l'article 5 ne concerne que les représentants d'États auprès d'une organisation internationale et doit donc être complété par des dispositions relatives aux délégations à des organes et à des conférences.

17. En ce qui concerne le paragraphe 2, il serait souhaitable de trouver une rédaction plus heureuse.

18. M. EUSTATHIADES pense que l'article 61 B soulève une difficulté qui pourra être surmontée à un

stade ultérieur des travaux de la Commission. Il serait donc peut-être préférable de se borner à développer dans le commentaire l'idée énoncée par cet article. Étant donné que la Commission ne connaît pas encore l'opinion des gouvernements sur les variantes A et B de l'article 69⁴ et que le débat sur les articles 3 à 5 est déjà assez ancien, la question est trop complexe pour pouvoir être tranchée sans une nouvelle et longue discussion.

19. Sir Humphrey WALDOCK estime qu'une disposition telle que l'article 61 B est somme toute nécessaire dans le cadre général du projet mais, en ce qui concerne le libellé, certaines des idées proposées par M. Rosenne doivent être prises en considération.

20. La plupart des autres questions soulevées par M. Rosenne ont déjà été examinées et le Comité s'est vu confier en grande partie la tâche de présenter des projets d'articles sur les missions permanentes d'observation et les délégations à des organes et à des conférences. Il est cependant difficile de voir quel sera l'aspect général de l'ensemble du projet. Il y aurait donc peut-être intérêt à ce que le Secrétariat distribue un document non officiel donnant le texte de tous les articles adoptés jusqu'ici. Cela permettrait de se faire une idée de la structure générale du projet.

21. Le PRÉSIDENT annonce que le Secrétariat préparera un document non officiel comme l'a demandé sir Humphrey Waldock.

22. Parlant en qualité de Président du Comité de rédaction, il dit que les articles à mentionner au paragraphe 2 seront ceux qui ont trait à la composition et à la structure des délégations et aux notifications; ils ne comprendront pas les articles relatifs aux privilèges et immunités.

23. En ce qui concerne la relation avec l'article 3, M. Rosenne a raison de supposer que, si les organes n'ont pas été mentionnés au paragraphe 2, c'est que les délégations à des organes sont couvertes par les dispositions de l'article 3.

24. Pour ce qui est du problème général posé par M. Rosenne, c'est en raison du peu de temps dont la Commission dispose et parce que la prochaine session est la dernière pendant laquelle la Commission siègera telle qu'elle est actuellement composée qu'il a fallu faire avancer les travaux dans des circonstances plutôt difficiles.

25. Pour permettre au Comité de rédaction d'examiner les formules qui viennent d'être proposées, le Président propose que la Commission remette sa décision sur l'article 61 B à un stade ultérieur de la séance.

26. M. ROSENNE dit que cette suggestion le satisfait pleinement.

27. En ce qui concerne les articles à mentionner au paragraphe 2, il estime que la question des notifications est un cas limite; les notifications peuvent avoir une incidence sur les privilèges et immunités et ne sont généralement pas traitées dans le cadre des règles de procédure. Toute décision prise à la séance en cours

⁴ Voir 1059^e séance, par. 63.

sera subordonnée à ce que l'on inscrira dans l'espace laissé en blanc au paragraphe 2.

28. Pour ce qui est de l'Article 105 de la Charte, il est vrai que la Commission en a parlé, mais elle n'a mentionné la question soulevée par M. Rosenne dans aucun de ses rapports à l'Assemblée générale.

29. Le PRÉSIDENT dit qu'en l'absence d'objections il considérera que la Commission est d'accord pour remettre sa décision sur l'article 61 B à un stade ultérieur de la séance.

Il en est ainsi décidé.

ARTICLE Z (Privilèges et immunités en cas de fonctions multiples)

30. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de Président du Comité de rédaction, dit que le Comité propose le texte suivant pour l'article Z :

Article Z

Privilèges et immunités en cas de fonctions multiples

Lorsque les membres d'une mission diplomatique permanente, d'un poste consulaire, d'une mission permanente ou d'une mission permanente d'observation dans l'État hôte sont inclus dans une délégation à un organe ou à une conférence, leurs privilèges et immunités en tant que membres de la mission diplomatique, du poste consulaire, de la mission permanente ou de la mission permanente d'observation ne sont pas modifiés.

31. Le libellé de l'article Z est semblable à celui des dispositions correspondantes d'autres conventions. Il vise à empêcher que le membre d'une délégation à un organe ou à une conférence ne perde de ce fait les privilèges et immunités dont il bénéficie par ailleurs.

32. La place de l'article Z n'est pas encore fixée, mais il viendra probablement après les articles relatifs aux privilèges et immunités.

33. M. SETTE CÂMARA doute de l'utilité de l'article Z. Les personnes qui jouissent déjà de certains privilèges et immunités auront un statut permanent dans l'État hôte. Ce statut est obtenu par voie de procédure officielle et le bénéficiaire est généralement titulaire d'une carte d'identité l'établissant. Tant que l'État d'envoi n'a pas fait savoir à l'État hôte qu'il a été mis fin à ses fonctions, tout membre d'une mission diplomatique, d'un poste consulaire, d'une mission permanente ou d'une mission permanente d'observation continue à jouir de ses privilèges et immunités en tant que tel; le fait d'être nommé à une délégation à un organe ou à une conférence n'aura aucun effet sur cette situation.

34. M. ROSENNE croit souhaitable de maintenir l'article Z, mais serait d'avis de supprimer les mots « dans l'État hôte ». On ne voit pas clairement si ceux-ci se réfèrent uniquement à « une mission permanente d'observation » ou à toutes les missions mentionnées. En outre M. Rosenne n'est pas du tout sûr qu'il soit correct d'inclure ces mots. Une délégation à une réunion d'un organe ou d'une conférence comprend souvent des personnes détachées de postes se trouvant dans divers pays. Il se peut donc que certains membres de la délégation soient des diplomates accrédités auprès

d'États autres que l'État hôte. Alors se pose la question de savoir à quels privilèges ils auront droit dans l'État hôte considéré comme un État tiers aux fins de l'application de l'article 40 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques⁵.

35. M. USTOR dit que M. Sette Câmara a raison quant au fond : l'article Z n'est pas à strictement parler nécessaire. Toutefois, étant donné que l'on a inscrit une disposition de cette nature aussi bien dans la Convention de Vienne sur les relations consulaires que dans la Convention sur les missions spéciales, on risque de s'exposer à des difficultés d'interprétation en n'agissant pas de même dans le présent projet.

36. M. ALBÓNICO est d'avis que la version espagnole de l'article Z devrait être revue par les membres de langue espagnole de la Commission.

37. Le PRÉSIDENT dit que le Secrétariat en prendra note.

38. Sir Humphrey WALDOCK pense que le problème de rédaction signalé par M. Rosenne pourrait être résolu si l'on ajoutait, dans le texte anglais, deux virgules, l'une après les mots « *permanent mission* » et l'autre après « *permanent observer mission* ».

39. Il n'est pas partisan de supprimer les mots « dans l'État hôte » à cause du malentendu que cela risquerait de causer. On pourrait notamment comprendre qu'une personne ayant le statut de diplomate dans un État tiers aurait droit aux privilèges diplomatiques dans l'État hôte si elle faisait partie d'une délégation à un organe ou à une conférence.

40. M. ROSENNE dit que les précisions qui ont été apportées sont certainement utiles, mais tient à signaler que la deuxième partie ne contient pas d'article correspondant.

41. M. EUSTATHIADES propose de remplacer le mot « modifiés » par le mot « affectés » dans le texte français, pour l'aligner sur le texte anglais et pour le rendre plus précis.

42. M. OUCHAKOV appuie cette proposition car c'est le verbe « affecter » qui a déjà été employé dans la version française de l'article 55.

43. M. RAMANGASOAVINA appuie aussi cette proposition.

44. Il estime que cet article est nécessaire. Il est opposé à la suppression des mots « dans l'État hôte », car les membres d'une mission diplomatique permanente ou d'un poste consulaire exercent leurs fonctions sur le territoire d'un État déterminé avec l'accord de celui-ci et ils ne jouissent donc pas des mêmes privilèges et immunités dans les autres pays.

45. M. CASTAÑEDA se demande pourquoi on répète à la fin de l'article l'énumération qui figure déjà au début. Il suffirait de dire « en tant que membres de leurs missions respectives ».

46. M. OUCHAKOV fait observer que le libellé actuel de l'article Z s'explique parce qu'il est en harmonie avec la rédaction de l'article 9 de la Convention sur

⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 500, p. 119 et 121.

les missions spéciales⁶ et avec celle de l'article 55 relatif à la mission permanente d'observation.

47. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, se déclare pour la simplification du texte suggéré par M. Castañeda. Le libellé en serait alors analogue à celui du paragraphe 2 de l'article 55.

48. M. ROSENNE, en réponse à l'observation de M. Ouchakov, fait observer que l'article 9 de la Convention sur les missions spéciales est très différent de l'article Z.

49. Il appuie la proposition de M. Castañeda tendant à simplifier le libellé.

50. M. CASTRÉN fait observer que, dans l'énumération, figure le poste consulaire, auquel le mot « mission », s'il est employé seul à la fin de l'article, ne pourrait renvoyer.

51. M. AGO propose le libellé suivant : « en tant que membres de leurs missions ou de leurs postes respectifs ».

59. D'autre part, il approuve la substitution du mot « affectés » au mot « modifiés », mais il signale qu'il n'y a pas là seulement une différence d'expression. Lorsqu'on dit que les privilèges et immunités ne sont pas affectés, cela signifie que les personnes en question ne peuvent pas perdre des privilèges et immunités dont elles jouissent déjà. Néanmoins, elles peuvent éventuellement bénéficier de privilèges et immunités supplémentaires. En revanche, lorsqu'on écrit que les privilèges et immunités ne sont pas modifiés, cela signifie qu'il ne peut y avoir aucun changement.

53. M. BARTOŠ estime que le mot poste doit toujours être suivi de l'adjectif « consulaire » car, employé seul, ce mot est vague et peut s'appliquer à toute fonction.

54. Le PRÉSIDENT dit qu'en l'absence d'objection il considérera que la Commission est d'accord pour adopter l'article Z, sous réserve des modifications ci-après : premièrement, une virgule sera ajoutée, dans le texte anglais, après les mots « *permanent mission* » et « *permanent observer mission* » ; deuxièmement, les mots « de la mission diplomatique, du poste consulaire, de la mission permanente ou de la mission permanente d'observation » seront remplacés par les mots « de leurs missions ou postes consulaires respectifs ».

Il en est ainsi décidé.

ARTICLE 63 (Principe de la représentation unique)⁷

55. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de Président du Comité de rédaction, dit que ce comité propose le texte suivant pour l'article 63 :

Article 63

Principe de la représentation unique

Une délégation à un organe ou à une conférence ne peut représenter qu'un seul État.

⁶ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-quatrième session, Supplément n° 30*, p. 104.

⁷ Pour les débats antérieurs, voir 1055^e et 1056^e séances.

56. Le Comité de rédaction a estimé que la règle ainsi exprimée reflétait la pratique des organisations internationales, en particulier de l'Organisation des Nations Unies.

57. Il s'est demandé s'il y aurait lieu d'inclure un deuxième alinéa prévoyant qu'un membre de la délégation pourrait représenter un autre État, mais il a pensé que les situations visées étaient beaucoup trop variées et qu'il vaudrait mieux s'en remettre, pour les régir, aux règles de l'organisation intéressée.

58. M. ROSENNE n'est pas opposé au principe contenu dans l'article 63, mais il n'est pas du tout certain que ce principe doive être énoncé sous la forme d'une règle catégorique. La question suscite assez de doutes pour qu'on soit fondé à n'introduire la règle qu'avec prudence, précisément pour les raisons mêmes qui ont incité le Comité de rédaction à décider de ne pas proposer de deuxième paragraphe.

59. Le PRÉSIDENT dit que le principe général énoncé à l'article 63 sera subordonné aux articles restrictifs placés en tête du projet; par conséquent, du moment que l'article 63 ne contient qu'une règle supplétive, il n'y a pas lieu de s'inquiéter.

60. M. EUSTATHIADES admet qu'on puisse adopter une règle de ce genre, mais du moins faudrait-il qu'elle ne soit pas aussi impérative. Certes, les cas où une même délégation pourrait représenter plusieurs États ressortissent à des institutions peu actuelles, telles que les confédérations d'États ou les unions personnelles. Il convient cependant de réserver la possibilité d'exceptions pour que, dans des cas exceptionnels, une délégation puisse représenter plus d'un État si une raison particulière rend cela nécessaire. Cette possibilité devrait être au moins mentionnée dans le commentaire.

61. M. RAMANGASOAVINA fait toutes réserves sur cet article, au moins quant à la forme catégorique qui lui a été donnée. La règle énoncée correspond peut-être à la situation dans les grandes organisations internationales. Or, le projet d'articles est destiné à s'appliquer même à des organisations moins importantes, notamment aux organisations régionales. Il est vrai que celles-ci seront libres d'adopter les règles qui leur conviennent; mieux vaudrait cependant tenir compte, dans le projet, du fait que certains États, pour des raisons de commodité ou d'économie, décident de se faire parfois représenter par un autre État.

62. A moins de mettre dans le commentaire de cet article des explications suffisantes, on risque de rencontrer une certaine résistance de la part des États.

63. M. ALBÓNICO fait observer que, comme tous les autres articles, l'article 63 sera accompagné d'un commentaire.

64. Dans le cas d'une fédération, il y aura une représentation unique; dans le cas d'une confédération, chaque État membre conserve sa compétence propre et a le droit de se faire représenter séparément. Les dispositions de l'article 63 sont nécessaires pour éviter tout malentendu.

65. M. BARTOŠ indique qu'il a déjà fait des réserves à l'égard de cette règle au sein du Comité de rédaction. Depuis la première Conférence de Vienne⁸, on a écarté le principe selon lequel un délégué ou un diplomate ne peut représenter qu'un seul État. Comme les orateurs précédents, M. Bartoš prévoit que les États n'admettront pas une règle aussi catégorique contre la représentation de deux ou plusieurs États par la même personne.

66. Le commentaire devrait donc donner des explications à la fois très claires et prudentes. Il faudrait même aller plus loin et dire que plusieurs membres de la Commission ont exprimé des réserves à l'égard de cet article et que la Commission demande aux gouvernements s'il faut conserver sans changement le texte proposé par le Comité de rédaction ou au contraire en limiter la portée.

67. Le PRÉSIDENT dit que le commentaire reflétera fidèlement la teneur du débat; le Secrétariat tiendra le Rapporteur spécial au courant pour qu'il soit en mesure de rédiger les observations relatives à la question.

68. On pourrait s'écarter de la règle énoncée à l'article 63 en introduisant une disposition appropriée dans le règlement intérieur.

69. Le Président déclare que, si les membres n'ont pas d'autres observations à formuler, il considérera que la Commission décide d'approuver l'article 63.

Il en est ainsi décidé.

ARTICLE 64 (Nomination des membres de la délégation)⁹

70. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de Président du Comité de rédaction, présente le texte suivant, proposé par le Comité pour l'article 64 :

Article 64

Nomination des membres de la délégation

Sous réserve des dispositions des articles 64 bis et 67, l'État d'envoi nomme à son choix les membres de sa délégation à un organe ou à une conférence.

71. La mention de l'article 67 (A/CN.4/227/Add.2) à la première ligne n'est pas définitive, car la Commission n'a pas encore adopté d'article concernant l'effectif de la délégation. Le Président du Comité de rédaction propose donc de supprimer le chiffre « 67 » et de laisser l'espace en blanc.

Il en est ainsi décidé.

L'article 64, ainsi modifié, est adopté.

ARTICLE 64 bis (Nationalité des membres de la délégation)

72. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de Président du Comité de rédaction, présente le texte suivant, proposé par ce Comité pour l'article 64 bis :

⁸ *Conférence des Nations Unies sur les relations et immunités diplomatiques, 1961*; voir article 6 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 500, p. 101.

⁹ Pour les débats antérieurs, voir 1056^e séance, par. 21 à 45, et 1057^e séance, par. 3 à 31.

Article 64 bis

Nationalité des membres de la délégation

Les représentants et les membres du personnel diplomatique d'une délégation à un organe ou à une conférence auront en principe la nationalité de l'État d'envoi. Ils ne peuvent être choisis parmi les ressortissants de l'État hôte si cet État s'y oppose, ce qu'il peut faire à tout moment.

73. En substance, cet article est le même que l'article 11¹⁰, à l'exception du dernier membre de phrase qui, dans l'article 11, est ainsi conçu : « qu'avec le consentement de cet État, qui peut en tout temps le retirer ». Le dernier membre de phrase de l'article 64 bis a pour effet d'éliminer la nécessité du consentement préalable de l'État hôte et de permettre à l'État d'envoi de procéder à la nomination; l'État hôte peut toujours s'y opposer après en avoir reçu notification.

74. M. EUSTATHIADES craint que la deuxième phrase, telle qu'elle est rédigée, ne laisse à l'État hôte la faculté de retirer son consentement à ce que l'un de ses ressortissants représente un autre État alors même que la session de l'organe ou la conférence est déjà en cours, ce qui n'est pas l'intention de la Commission. Si pareille possibilité était reconnue à l'État hôte, une insécurité pèserait sur le représentant et, d'autre part, la stabilité des relations et la bonne marche des travaux de l'organe ou de la conférence seraient menacées, alors qu'il y a intérêt à être à l'abri de telles surprises.

75. M. ALBÓNICO fait remarquer que la deuxième phrase de l'article prévoit que les représentants ne peuvent être choisis parmi les ressortissants de l'« État hôte », lequel, à l'alinéa 1 de l'article premier, est défini comme « l'État sur le territoire duquel l'Organisation a son siège, ou un office, auprès duquel des missions permanentes sont établies ». Il se demande si, dans le cas de conférences, il est opportun de permettre à l'État hôte de s'opposer à la nomination d'un de ses ressortissants simplement parce que les opinions de ce dernier pourraient différer des siennes.

76. M. ROSENNE n'est pas certain qu'il y ait une analogie entre les délégations mentionnées à l'article 64 bis et les missions permanentes; si toutefois il y en a une, on devrait donner au texte un libellé plus proche de celui de l'article 11.

77. A son sens, l'élément de consentement est plus important que l'élément de non-objection et ce serait exposer la bonne foi à des abus choquants que de permettre à l'État hôte de s'opposer à une nomination « à tout moment ». Si le libellé actuel de l'article 64 bis est maintenu, certains États risquent de s'y opposer fortement, et il pourrait devenir difficile, pour le Secrétariat, d'organiser des conférences hors du Siège.

78. M. OUCHAKOV se demande, bien qu'ayant participé en tant que membre du Comité de rédaction à la formulation de la deuxième phrase, s'il ne conviendrait pas de revenir au libellé de la deuxième phrase de l'article correspondant relatif aux missions permanentes, à savoir l'article 11, où le consentement préalable de

¹⁰ Voir *Annuaire de la Commission du droit international, 1968*, vol. II, p. 210.

l'État hôte est demandé. En effet, il est plus difficile à l'État hôte de s'opposer après coup à ce qu'un de ses ressortissants représente un autre État, sans compter qu'il est plus courtois que les deux États s'entendent au préalable et que cela leur évitera, d'ailleurs, de se trouver dans la situation qu'a mentionnée M. Eustathiades.

79. M. USTOR, comme M. Ouchakov, estime que la deuxième phrase n'est pas très logique, car une objection quelconque visant une personne déterminée ne devrait jamais être formulée qu'avant la nomination de celle-ci. Il propose donc d'aligner le dernier membre de phrase sur le membre de phrase correspondant de l'article 11.

80. M. CASTRÉN dit, en tant que membre du Comité de rédaction, que l'intention du Comité est de proposer, pour les délégations à des organes et à des conférences, un régime plus libéral que celui qui a été prévu pour les missions permanentes. C'est pourquoi le consentement préalable n'est pas exigé. En tout état de cause, même ce consentement peut aussi être retiré à tout moment.

81. Il est rare, dans la pratique, qu'un État ait recours aux ressortissants de l'État hôte pour le représenter et que ce dernier s'y oppose mais, en cas de doute, rien n'empêche les États intéressés de s'entendre pour que le consentement de l'État hôte ne soit pas retiré.

89. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de Président du Comité de rédaction, constate que la première phrase ne paraît pas soulever d'objection, mais que quelques membres préféreraient voir adopter le libellé de l'article 11 pour le dernier membre de la deuxième phrase.

83. On a également fait valoir qu'en raison de la courte durée des conférences les travaux des délégations seraient indûment troublés si les États hôtes étaient autorisés à retirer leur consentement après l'avoir donné. Le Président du Comité de rédaction propose le texte suivant à titre de compromis : « Ils ne peuvent être choisis parmi les ressortissants de l'État hôte qu'avec le consentement de cet État, qui ne peut être retiré que si ce retrait ne gêne pas sérieusement la délégation dans l'exercice de ses fonctions. »

84. M. OUCHAKOV dit qu'en refusant à l'État hôte la possibilité de retirer son consentement on porte atteinte à sa souveraineté à l'égard de ses ressortissants. Toute formulation dans ce sens est donc inacceptable.

85. M. THIAM comprend fort bien le point de vue de M. Ouchakov; mais, outre la souveraineté de l'État hôte, il faut prendre en considération le droit du ressortissant choisi de s'exprimer librement sans craindre à tout moment que l'État hôte ne retire son consentement. Dès l'instant que l'État hôte a donné son consentement, il n'est pas normal qu'il puisse le retirer, sauf pour des raisons graves et précises qu'il convient de fixer.

86. M. ROSENNE dit que M. Thiam vient de toucher le cœur du problème. En proposant sa solution de compromis, le Président a essayé de concilier les différents points de vue, mais un texte plus court serait préférable.

87. M. Rosenne ne voit toujours pas de véritable analogie entre l'article 64 *bis* et l'article 11; en fait,

la différence entre les deux articles devrait être mentionnée dans le commentaire.

88. M. OUCHAKOV, se référant aux observations de M. Thiam, dit que la situation est la même dans le cas des missions diplomatiques permanentes, voire des missions spéciales. Or, dans le cas de ces dernières, les dispositions qui s'y rapportent sont désormais consacrées par une Convention¹¹.

89. M. CASTRÉN pense, comme M. Ouchakov, qu'il n'est pas indiqué de s'écarter des précédents. Par ailleurs, il serait très difficile de définir ce qu'il faut entendre par « raisons graves ».

90. M. AGO ne voit pas, lui non plus, de raisons de s'écarter des critères qui ont toujours été suivis. Du reste, il est exceptionnel qu'un État choisisse un ressortissant de l'État hôte pour le représenter et ce n'est d'ailleurs pas une pratique à encourager.

91. M. Ago est partisan de reprendre à la lettre le libellé de l'article 11, qui est clair, alors que le libellé proposé par le Comité de rédaction est quelque peu équivoque.

92. Le PRÉSIDENT suggère de mettre aux voix la proposition de M. Ago, tendant à substituer au dernier membre de phrase de l'article 64 *bis* celui de l'article 11, ainsi conçu : « qu'avec le consentement de cet État, qui peut en tout temps le retirer ».

93. M. ROSENNE fait observer que tout le monde s'accorde à reconnaître qu'il faut utiliser le libellé de l'article 11; le différend porte uniquement sur les mots « qui peut en tout temps le retirer ».

94. M. ALBÓNICO appuie la proposition de M. Ago.

95. M. EUSTATHIADES dit que, si la Commission suit la proposition de M. Rosenne, on pourrait peut-être exposer dans le commentaire les deux idées formulées respectivement par le Président et par M. Thiam, à savoir que l'État hôte ne peut retirer son consentement ou opposer son refus que pour des raisons graves et à condition de ne pas causer de difficultés à l'État d'envoi. La disposition serait ainsi atténuée par l'indication qu'elle ne joue que dans des cas exceptionnels.

96. Le PRÉSIDENT constate que la Commission penche unanimement en faveur du libellé utilisé pour le dernier membre de phrase de l'article 11; un vote devrait peut-être intervenir sur les mots « qui peut en tout temps le retirer ».

97. M. THIAM pense qu'un vote n'est pas forcément nécessaire, car les membres de la Commission semblent être généralement d'avis que l'État hôte peut retirer son consentement. Il faut donc indiquer clairement, dans le commentaire, que les intérêts de l'État d'envoi doivent aussi être sauvegardés et que le retrait du consentement de l'État hôte doit au moins être soumis à un délai, cela pour éviter que l'autre État ne soit privé de représentant, au moment d'une décision par exemple.

98. Le PRÉSIDENT propose que, dans ces conditions, la Commission approuve l'article 64 *bis* sous réserve de la substitution des mots « qu'avec le consentement

¹¹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-quatrième session, Supplément n° 30*, p. 104, art. 10.

de cet État » aux mots « si cet État s'y oppose, ce qu'il peut faire à tout moment ». Le Rapporteur spécial sera prié d'inclure dans son commentaire un passage déclarant que l'État hôte ne devra recourir à une telle mesure que dans des circonstances extrêmement graves et de manière à ne pas désorganiser les travaux de la délégation.

L'article 64 bis, ainsi modifié, est approuvé.

ARTICLE 65 (Pouvoirs des représentants)¹²

99. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de Président du Comité de rédaction, présente le texte suivant, proposé par le Comité pour l'article 65 :

Article 65

Pouvoirs des représentants

1. Les pouvoirs d'un représentant à un organe émanent soit du Chef de l'État, soit du Chef du gouvernement, soit du Ministre des affaires étrangères, soit d'une autre autorité compétente si cela est admis par la pratique suivie dans l'Organisation, et sont communiqués à l'Organisation.

2. Les pouvoirs d'un représentant dans la délégation à une conférence émanent soit du Chef de l'État, soit du Chef du gouvernement, soit du Ministre des affaires étrangères, soit d'une autre autorité compétente si cela est admis par rapport à la Conférence en question et sont communiqués à la Conférence.

100. M. ROSENNE a certaines objections à formuler contre la personification de la « conférence », que l'on trouve, semble-t-il, dans plusieurs articles. Il propose que l'article 65 soit approuvé et envoyé au Rapporteur spécial, mais que la Commission ne manque pas de réfléchir au problème posé par le mot « conférence ».

101. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de Président du Comité de rédaction, dit que le Comité sera reconnaissant de toute suggestion concernant ce problème.

L'article 65 est adopté.

ARTICLE 61 B (Dérogação aux dispositions de la présente partie)¹³

102. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de Président du Comité de rédaction, dit que ce comité propose maintenant de scinder l'article 61 B en deux articles, dont les textes seraient les suivants :

Article 61 B

Dérogação aux dispositions de la présente partie

Aucune disposition de la présente partie n'exclut la conclusion d'autres accords internationaux contenant des dispositions différentes en ce qui concerne les délégations à un organe ou à une conférence.

Article 61 C

Règlement intérieur des conférences

Les dispositions contenues dans les articles... s'appliquent dans la mesure où le règlement intérieur d'une conférence n'en dispose pas autrement.

¹² Pour les débats antérieurs, voir 1057^e séance, par. 33 à 63, 1058^e et 1059^e séances.

¹³ Pour les débats antérieurs, voir par. 2 à 29 ci-dessus.

103. M. OUCHAKOV est prêt à accepter ce libellé.

104. Le PRÉSIDENT propose que l'article 61 B soit approuvé et que l'article 61 C soit approuvé à titre provisoire, en attendant l'insertion des numéros des articles dont il s'agit dans l'espace laissé en blanc à la première ligne.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 13 heures.

1074^e SÉANCE

Lundi 22 juin 1970, à 15 h 30

Président : M. Richard D. KEARNEY

Présents : M. Ago, M. Alcívar, M. Bartoš, M. Castañeda, M. Castrén, M. Eustathiades, M. Nagendra Singh, M. Ouchakov, M. Reuter, M. Rosenne, M. Ruda, M. Sette Câmara, M. Tabibi, M. Tammes, M. Thiam, M. Ustor, sir Humphrey Waldoock, M. Yasseen.

Responsabilité des États

(A/CN.4/233 et Corr.1)

[point 4 de l'ordre du jour]

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à aborder l'examen du deuxième rapport du Rapporteur spécial sur la responsabilité internationale (A/CN.4/233 et Corr.1). Un questionnaire rédigé par le Rapporteur spécial vient d'être distribué; il est ainsi conçu :

I. — Première section du titre I :

a) La Commission est-elle d'accord d'adopter, pour la définition de la règle de base en matière de responsabilité, une formule synthétique qui ne préjuge pas du contenu de la responsabilité?

b) La Commission est-elle d'accord pour vouloir que la formule adoptée sauvegarde en même temps l'existence d'une responsabilité pour faits non illicites et l'existence d'une responsabilité pour fait d'autrui?

c) La Commission est-elle d'accord sur la terminologie employée?

II. — Deuxième section du titre I :

a) La Commission est-elle d'accord pour reconnaître l'existence d'un élément subjectif et d'un élément objectif du fait illicite international?

b) La Commission est-elle d'accord pour reconnaître que l'élément subjectif peut être représenté par une action ou par une omission imputable à l'État?

c) La Commission est-elle d'accord pour reconnaître que l'imputation est une opération juridique et que c'est le droit international qui impute à l'État — personne de droit international — un fait internationalement illicite?

d) La Commission est-elle d'accord pour reconnaître que l'élément objectif du fait illicite international est représenté par un manquement à une obligation juridique internationale?

e) La Commission ne pense-t-elle pas qu'il n'est pas nécessaire de prendre spécialement en considération la notion d'abus du droit?